

Information aux membres

Coronavirus : les mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie sont déjà en place

Suite au nombre croissant de cas confirmés de COVID-19, le Conseil fédéral a durci les mesures visant à lutter contre la propagation du virus. Ce dispositif a également des incidences sur l'économie. Toutefois, la loi COVID-19 constitue désormais la base pour prendre des mesures ciblées visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie. Contrairement au printemps, la marge de manœuvre s'inscrit donc de nouveau dans le droit ordinaire.

Aujourd'hui, le Conseil fédéral a décidé de prendre des mesures supplémentaires en matière de protection de la santé. Par la même occasion, il a approuvé une adaptation de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. L'ordonnance COVID-19 assurance-chômage garantit l'application sans interruption des dispositions essentielles relatives à cette indemnité durant la pandémie.

Aux yeux du Conseil fédéral, il est primordial de limiter les conséquences économiques. Il s'agit d'éviter autant que faire se peut des fermetures d'entreprise généralisées qui auraient de lourdes conséquences pour l'économie. Néanmoins, il faut s'attendre à ce que certaines branches et entreprises soient gravement affectées par la crise. Depuis le début de la pandémie, le Conseil fédéral a pris des mesures de soutien d'une ampleur inédite pour en atténuer les conséquences économiques et garantir l'emploi et les revenus. Ces mesures ont permis d'éviter un effondrement économique plus grave et sont, pour la plupart, encore en place.

- Il s'agit, entre autres, des prestations de soutien de l'assurance-chômage, notamment l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, pour laquelle le Conseil fédéral a en outre porté la durée de perception de 12 à 18 mois. Avec la loi COVID-19, plusieurs mesures introduites au printemps dans le cadre du droit de nécessité ont été transposées dans le droit ordinaire et ainsi consolidées.
- La loi COVID-19 offre en outre au Conseil fédéral la base qui lui permet de donner accès à l'allocation pour perte de gain COVID-19 aux indépendants et aux personnes dans une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie.
- De plus, en se fondant sur cette base légale, la Confédération peut cofinancer des mesures cantonales applicables aux « cas de rigueur » pour les entreprises particulièrement impactées. Les résultats des travaux en cours aux niveaux cantonal et fédéral concernant l'allocation pour perte de gain COVID-19 et le régime des « cas de rigueur » seront mis en œuvre au plus vite dans le cadre défini par la loi COVID-19. Le Conseil fédéral a exprimé son espoir que ce règlement des "cas de rigueur" entre en vigueur le 1er janvier 2021.
- Enfin, la loi COVID-19 prévoit des mesures de soutien pour les domaines du sport, de la culture et des transports publics.

Les mesures prises à ce jour se sont révélées efficaces et bien ciblées. Le Conseil fédéral suit l'évolution économique de près et examine constamment les éventuelles mesures qui pourraient être prises. La démarche pas à pas, qui met l'accent sur les mesures pertinentes exigées par la situation, a fait ses preuves jusqu'ici. Contrairement à ce qui s'est passé au printemps, la latitude du Conseil fédéral reste dans les limites du droit ordinaire.

Lien vers le communiqué de presse :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80894.html>

En outre, le Conseil fédéral a modifié aujourd'hui l'ordonnance Covid-19 assurance-chômage sur lequel l'UPSV avait également pris position en l'approuvant. Avec cette modification, le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est octroyé aux travailleurs sur appel qui ont un contrat de durée indéterminée et qui travaillent au moins six mois dans l'entreprise. La modification entre en vigueur de manière rétroactive au 1er septembre 2020. Ils garantissent ainsi que ce groupe de personnes a un droit continu depuis mars 2020. Leur droit est limité jusqu'au 30 juin 2021. Avec cette modification de l'ordonnance Covid-19 assurance-chômage, le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence et répondu à la volonté du Parlement après consultation des partenaires sociaux et des cantons.

Lien vers le communiqué de presse du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80891.html>

Le SECO peut régler les détails de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en général dans une directive. Cela concerne, par exemple, le délai de préavis de 10 jours pour le chômage partiel, auquel il peut être dérogé, par exemple, en cas de restriction officielle de l'activité d'exploitation, ou la procédure simplifiée de préavis pour le chômage partiel.

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :

28 octobre 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV